



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 1609

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du budget si un allègement de la taxe professionnelle s'appliquant aux agents généraux d'assurances peut être envisagé pour la période correspondant aux douze premiers mois de leur installation. Il est rappelé que le calcul de la taxe professionnelle se fait sur la base du dixième des recettes, TVA comprise, et sur 18 p. 100 des salaires au-delà de cinq salaires, alors même que nombre de ces agents emploient souvent moins de cinq salaires.

Texte de la réponse

Les agents généraux d'assurances qui s'installent se trouvent dans la même situation que les autres membres de professions libérales qui débutent leur activité. Rien ne justifierait, par conséquent, que soit créée une exonération spécifique en leur faveur, laquelle ne manquerait pas d'ailleurs d'être plus largement revendiquée. Une mesure de cette nature réduirait, sans contrepartie, les ressources des collectivités locales et aurait pour conséquence d'alourdir la charge fiscale des autres redevables locaux. Elle remettrait aussi en cause le principe de l'annualité, applicable en matière d'impôts locaux, selon lequel il est tenu compte de la situation au 1er janvier. C'est pourquoi la mesure proposée ne saurait être envisagée. Cela dit, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 1478 du code général des impôts, les créations d'établissement bénéficient d'une exonération totale de taxe professionnelle au titre de l'année de la création, et d'une réduction de moitié de la base d'imposition, au titre de l'année suivante.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1609

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1474

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2327